



LE PRADET

REPUBLIQUE FRANÇAISE – VILLE DU PRADET

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20220628-22-ARR-DGS-028-AR
Date de télétransmission : 29/06/2022
Date de réception préfecture : 29/06/2022

22-ARR-DGS-028

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR
JEAN-FRANCOIS PLANES, ADJOINT AU MAIRE.**

Le Maire de la Commune de LE PRADET,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-18,

VU la Délibération n°20-DCM-DGS-016 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection des Adjointes au Maire,

VU l'arrêté n°22-ARR-DGS-027 en date du 17 juin 2022 portant retrait des délégations de Madame Valérie RIALLAND,

CONSIDERANT que le Maire qui est seul chargé de l'administration, peut toutefois, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du Conseil Municipal,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-François PLANES, Adjoint au Maire a délégation de fonction et de signature au sens des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dans les domaines suivants, avec capacité de signer les bons de commande et d'engager les dépenses, à l'exclusion des frais d'études, dans ces mêmes domaines, dans la limite de 3 000 € (Trois mille euros) :

- Urbanisme et Aménagement du territoire.
- Affaires foncières.
- Agriculture.

ARTICLE 2 : Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 3 : la directrice générale des services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

22-ARR-DGS-028

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage, sera notifié à l'intéressée, inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune et copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Var.

Fait à Le Pradet, le 28 juin 2022
Le Maire, Hervé STASSINOS



Notifié le : 28 juin 2022
Signature de l'intéressé

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois (Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).
- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire.
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.